

STATUTS DU DISTRICT DES ARDENNES DE FOOTBALL

Applicable à partir de la saison 2026 / 2027

Validés en Assemblée Générale FFF du 13 décembre 2025 / commentés à l'Assemblée Générale du District du 12 Décembre 2026

ARTICLE 1 - Forme sociale

[...]

Le District respecte notamment les règles déontologiques du sport établies par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que les statuts**, ~~et~~** règlements et **code de conduite** établis par la FFF. Le District jouit d'une autonomie administrative, sportive et financière pour tout ce qui n'est pas contraire aux statuts et règlements de la FFF et de la Ligue du Grand Est (la « Ligue »).

Article 13.2 – Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité décrites ci-après doivent être remplies à la date de la déclaration de candidature.

13.2.1 Conditions générales d'éligibilité

[...]

Ne peut être candidate :

- la personne qui n'est pas licenciée depuis au moins 6 (six)mois ; toutefois, les personnes déjà licenciées la saison précédente sollicitant une licence pour la saison en cours sont considérées comme étant licenciées sans interruption durant la période allant du 30 juin de la saison précédente à la date d'enregistrement de leur nouvelle licence.

- la personne qui n'a pas 18 (dix-huit) ans au jour de sa candidature ;

- la personne faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal ;

- la personne à l'encontre de laquelle a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'esprit sportif ;

- la personne licenciée concernée par une suspension ferme supérieure à 5 matchs ou supérieure à 1 mois, non intégralement purgée.

- **la personne ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour des faits d'atteinte à la probité (corruption, trafic d'influence, concussion, favoritisme, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics, ou tout autre délit de même nature).**

Article 13.4 - Mandat

L'élection du Comité Directeur doit se tenir au plus tard (trente) 30 jours avant l'Assemblée Générale élective de la Ligue.

Le mandat du Comité de Directeur est de quatre (4) ans et expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux Olympiques d'été, dans le respect du calendrier fédéral.

Si en cours de mandat, un membre du Comité de Direction fait l'objet d'une interdiction, sanction ou condamnation prévue à l'article 13.2.1 des présents statuts et devenue définitive, il perd sa qualité de membre du Comité de Direction, jusqu'au terme du mandat, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales. La vacance de poste est alors comblée selon les modalités définies à l'article13.3 des présents statuts. La perte de la qualité de membre ne concerne pas le membre du Comité de Direction qui, en cours de mandat, fait l'objet d'une suspension, l'intéressé ne pouvant exercer sa fonction de membre du Comité de Direction pendant toute la durée de sa suspension en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelable en totalité tous les quatre (4) ans.

Le mandat du Comité Directeur s'achève dans les quinze (15) jours suivant l'élection du nouveau Comité Directeur.

ARTICLE 15 - Président

15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale élective.

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à sa Ligue / son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection.

Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de District et de Président Délégué de District (ou de 1er Vice-Président lorsque le District ne dispose pas d'un Président Délégué) les fonctions de chef d'entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, établissements ou associations, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de

services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue et/ou du District, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont rattachés.

Les présentes dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés, entreprises ou associations ci-dessus visés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cadre de sociétés contrôlées par la Ligue ou le District au sens de l'article L233-3 du Code du Commerce.

[...]

ARTICLE 18 - Budget et comptabilité

[...]

~~**Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.**~~

[Dispositions déplacées à l'article 24]

[...]

ARTICLE 23 - Formalités

Le District est tenu de faire connaître à la Préfecture et à la Direction Départementale de la cohésion Sociale sur le territoire desquelles le District a son siège social, ainsi qu'à la FFF, dans les trois (3) mois, tous les changements survenus dans son administration, ainsi que toutes les modifications apportées aux présents Statuts.

~~**Plus généralement, la FFF pourra obtenir tout document (notamment les Statuts à jour et le Règlement Intérieur) concernant le District.**~~

ARTICLE 24 – Transmission de documents

Le District adresse à la FFF la situation financière de l'exercice écoulé après approbation de ses comptes.

Le District transmet dans les meilleurs délais, tout document relatif à sa gestion administrative, juridique, financière ou comptable, sur demande écrite et motivée de la FFF.